

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana- Tanindrazana -Fandrosoana

MINISTERE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE, DE LA TRANSFORMATION DIGITALE, DES
POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

(MNDPT)

AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION

(ARTEC)

DOSSIER DE CONSULTATION

N°2023/009-ARTEC/DG/PRMP/ACO

TRAVAUX DE REPARATION ET DE TRAITEMENT ANTI-CORROSION, PEINTURE ET
REPLACEMENT DES ELEMENTS IRRECUPERABLES DE PYLONE AUTO STABLE 04 PIEDS
DE 40m A TAOLAGNARO

Lancé le 15 Novembre 2023

Financement : Ressources Propres Internes (RPI)
Imputation budgétaire : 61525

REGLEMENT DE LA CONSULTATION DE PRIX

Article 1- Acheteur

**AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS (ARTEC)
IMMEUBLE ARTEC - LOT IVL 41 TER B – ANDOHATAPENAKA**

Article 2- Objet de la consultation de prix

La présente consultation de prix porte sur les **TRAVAUX DE REPARATION ET DE TRAITEMENT ANTI-CORROSION, PEINTURE ET REMPLACEMENT DES ELEMENTS IRRECUPERABLES DE PYLONE AUTO STABLE 04 PIEDS DE 40m A TAOLAGNARO**, en un (01) lot unique et indivisible.

Ainsi, toute offre partielle n'est recevable.

Article 3- Procédure et type de marché

La présente consultation de travaux est lancée sous forme de marché en application de l'article 24 du Code des marchés publics.

Article 4- Modalités de règlement et prix

Le paiement se fait par virement bancaire sur présentation de facture. Le délai global de paiement est de **75 jours**.

Article 5- Dossier de consultation de prix

Le dossier de consultation de prix est remis à chaque candidat sous forme de papier.

Article 6- Modalités de présentation et de remise des offres

L'offre doit être établie en un original et trois (03) copies, dans autant d'enveloppes sous pli fermé portant la mention "ORIGINAL" ou "COPIE" selon le cas, elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure unique cachetée.

L'enveloppe extérieure doit :

- mentionner le nom et l'adresse : «Monsieur RAKOTOMALALA Laurent Richard, IMMEUBLE ARTEC - LOT IVL 41 TER B - ANDOHATAPENAKA, porte 402-101 Antananarivo » ;
- comporter l'identification de l'Avis de Consultation (2023/009-ARTEC/DG/PRMP/ACO);
- comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure d'ouverture des plis ».

Les enveloppes intérieures doivent comporter les mêmes mentions que celles indiquées ci-dessus ainsi que le nom et l'adresse du Candidat.

6.2. Langue

Les offres ainsi que tous les documents associés sont rédigés en langue française.

6.3. Monnaie

L'autorité contractante choisit comme monnaie de compte l'Ariary. Tous les montants figurant dans l'offre doivent être libellés dans cette monnaie.

6.4. Présentation et remise des offres

Le dossier comprend une seule enveloppe contenant l'offre :

- L'acte d'engagement et ses annexes à compléter, daté et signé par L'Entrepreneur ;
- Le cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) qui devra être paraphé et signé par L'Entrepreneur.
- Les spécifications techniques (modèle de liste du personnel à affecter au chantier ainsi que leur CV, modèle de liste des matériels à affecter au chantier, modèle de planning d'exécution des travaux)
- Photocopie certifiée conforme à l'original de la Carte d'Identification Fiscale 2023 » (enregistré dans le SIGFP);
- Photocopie certifiée conforme à l'original de la Carte Statistique (enregistré dans le SIGFP).
- Certificat d'existence de moins de deux (02) mois délivré par le Président du fokontany du lieu d'implantation du siège de la société ou Certificat de résidence de moins de deux (02) mois délivré par le Président du fokontany du lieu de domicile du Contractant.

Article 7- Validité de l'offre

La validité des offres est d'un **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date d'ouverture des plis, soit le.....

Article 8- Garantie de soumission

L'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission fixée à **huit cent mille Ariary (Ar 800 000,00)**, sous forme de garantie bancaire ou de chèque de banque libellé au nom de l'ARTEC, soit de Caution Personnelle et Solidaire, soit par virement bancaire au compte de l'ARTEC ouvert à la BMOI : 00004 00001 01008200147 32 justifié par un avis de débit de l'opération.

Article 9- Adresse, date et heure limites

9.1. Pour la remise des offres

Les offres doivent être déposées au plus tard le **Mardi 28 novembre 2023 à 11 heures 00 min** à l'IMMEUBLE ARTEC - LOT IVL 41 TER B - ANDOHATAPENAKA- DEUXIEME ETAGE- PORTE 208.

9.2. Pour l'ouverture des plis

L'ouverture des plis a lieu le même jour que la date limite fixée pour la remise des offres à l'IMMEUBLE ARTEC - LOT IVL 41 TER B - ANDOHATAPENAKA- 4^{ème} Etage salle de conférence

Article 10 - Demande d'éclaircissement sur le Dossier de consultation

L'Entrepreneur peut demander des informations supplémentaires au plus tard quatre (04) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, à l'adresse suivante : IMMEUBLE ARTEC - LOT IVL 41 TER B - -- ANDOHATAPENAKA, PORTE 402.

Article 11- Evaluation et comparaison des offres

Les critères d'évaluation et de comparaison des offres sont donnés ci-après :

- a- la non-conformité des offres aux spécifications techniques constitue un critère d'élimination des offres.
- b- les offres jugées conformes aux spécifications techniques seront ensuite évaluées sur les critères suivants:
 - prix évalués des travaux.
 - Références du candidat pour les travaux similaires.
 - délai d'exécution : le délai maximum d'exécution étant de **quarante-cinq (45) jours** calendaires.

Article 12- Attribution du marché

Le marché est attribué au candidat dont l'offre a été *évaluée la moins disante* et qui répond aux critères de qualification prévus dans les dossiers de consultation.

Fait à Antananarivo, le

La Personne Responsable des Marchés Publics,

RAKOTOMALALA Laurent Richard

CONVENTION DES TRAVAUX

ACTE D'ENGAGEMENT

N° 2023/009- ARTEC/DG/PRMP/ACO

AUTORITE CONTRACTANTE :

*AUTORITE DE REGULATION DES TECNONOLOGIES DE COMMUNICATION (ARTEC)
IMMEUBLE ARTEC - LOT IVL 41 TER B - ANDOHATAPENAKA
101 ANTANANARIVO*

ACTE D'ENGAGEMENT

Maitre de l'ouvrage:

*AUTORITE DE REGULATION DES TECNONOLOGIES DE COMMUNICATION (ARTEC)
IMMEUBLE ARTEC - LOT IVL 41 TER B - – ANDOHATAPENAKA
101 ANTANANARIVO*

Personne Responsable des Marchés Publics :

RAKOTOMALALA Laurent Richard, Immeuble ARTEC - LOT IVL 41 Ter B - Andohatpenaka, 101-Antananarivo-4^{ème} étage
-Porte 402

Objet de la Convention TRAVAUX DE REPARATION ET DE TRAITEMENT ANTI-CORROSION, PEINTURE ET REMPLACEMENT DES ELEMENTS IRRECUPERABLES DE PYLONE AUTO STABLE 04 PIEDS DE 40m A TAOLAGNARO en un (01) lot unique et indivisible.

Ainsi, toute offre partielle n'est recevable

Contractant :

(Monsieur, Madame.....)

Agissant pour le nom et le compte de : (intitulé et adresse de la société)

Mr ou Mme

Lot :.....

NIF :

STAT :.....

COMPTE BANCAIRE n° :.....

Après avoir accepté l'annexe technique et produit les documents requis ;

M'engage à exécuter les prestations objets du présent marché aux prix <unitaires> ou <forfaitaires> et fermes indiqués en annexe <n°01> de l'acte d'engagement (bordereau de prix).

L'Entrepreneur pourra proposer à sa convenance un délai d'exécution sans toutefois dépasser **quarante-cinq (45) jours** à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

La réception de l'ouvrage objet du marché doit intervenir le <date de fin de marché prévue> au plus tard

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés, par application des prix unitaires qui résultent du bordereau des prix unitaires et du détail quantitatif et estimatif figurant en Annexe <N° de l'annexe> au présent acte d'engagement aux quantités réellement exécutées.

Le montant du marché est estimé à :

Montant total : (en chiffres et en lettres en Ariary)

Le paiement est à effectuer au compte suivant :

- du compte ouvert au nom de : (.....)

- sous le numéro :

- code banque : Code guichet : Clé :

Fait àle

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement, fait à Antananarivo,

Lu et accepté (en manuscrite)

Date, signature et cachet commercial :

Antananarivo, le

La Personne Responsable des Marchés Publics,

RAKOTOMALALA Laurent Richard

Reçu notification du marché le :

ANNEXES ACTE D'ENGAGEMENT

ANNEXE N°1

OBJET : TRAVAUX DE REPARATION ET DE TRAITEMENT ANTI-CORROSION, PEINTURE ET REMPLACEMENT DES ELEMENTS IRRECUPERABLES DE PYLONE AUTO STABLE 04 PIEDS DE 40 M A TAOLAGNARO

N°	Désignation	UNITE	Qté	PU	Montant
I	Installation et repli de chantier				
	Installation et repli de chantier y compris amenées de personnel et de matériels	fft	1		
Sous total installation et repli de chantier					
II	Travaux de Remplacement éléments dégradés et irrécupérables du pylône				
II-1	<i>Fers cornières Galva sur la première, deuxième et troisième tronçon, 4è tronçon du pylône</i>				
	1ère tronçon : Fer Galva L100x10 (5567 mm)	U	1		
	2ème tronçon : Fer Galva L90x9 (4773 mm)	U	1		
	3ème tronçon : Fer Galva L90x9 (3980 mm)	U	1		
	4ème tronçon : Fer Galva L 90x90 (5500 mm)	U	1		
II-2	Chemin de câble				
	Travaux de remplacement du chemin de câble rouillé d'une longueur de 4,90 m	U	1		
Sous total travaux de remplacement irrécupérable du pylône					
III	Pylône				
	Travaux de réparation et de traitement anticorrosion, décapage, brossage, grattage, peinture antirouille et toutes sujétions	FFT	1		
	Vérification fixation pylône (y compris changement boulon, remplacement des colliers de fixation des câbles(clamp), vérification des serrages boulons par clés dynamométriques, etc...)	FFT	1		
	Fourniture et application de peinture spéciale marine y compris toutes sujétions	FFT	1		
Sous total travaux de réparation, fixation et peinture du pylône					

RECAPITULATION

N°	Désignation	MONTANT
I	Sous total installation et repli de chantier	
II	Sous total travaux de remplacement irrécupérable du pylône	
III	Sous total travaux de réparation, fixation et peinture du pylône	
	MONTANT TOTAL	

Arrêté le montant de la convention à la somme de (Montant total) (en lettres et en chiffres).

NB : TMP= Taxe sur les Marchés Publics (Ordonnance n°2019-016 du 23 décembre 2019 portant loi de finances 2020)

Validité de l'offre :

Délai d'exécution :

A Antananarivo, le

L'Entrepreneur

La Personne Responsable des Marchés Publics

RAKOTOMALALA Laurent Richard

ANNEXE N° 2

QUALIFICATIONS PARTICULIERES REQUISES

TRAVAUX DE REPARATION ET DE TRAITEMENT ANTI-CORROSION, PEINTURE ET REMPLACEMENT DES ELEMENTS IRRECUPERABLES DE PYLONE AUTO STABLE 04 PIEDS DE 40 M A TAOLAGNARO

PERSONNEL :

Le personnel à affecter par l'Entrepreneur aura au moins les critères suivants :

- Un conducteur de travaux : Ayant le profil d'ingénieur en bâtiment et travaux publics/autres équivalent et au minimum 05 années d'expériences ;
- Un chef de chantier : Ayant le profil de technicien supérieur en bâtiment et travaux publics/ autres équivalent et au minimum 05 années d'expérience ;
- Deux spécialistes de travaux en hauteur : et ayant reçus une formation en travaux en hauteur justifiés par des certificats de formation.

PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution du projet est estimé à **quarante-cinq (45) jours**.

ENTREPRISE AYANT SON BUREAU DE REPRESENTATION A TAOLAGNARO

L'Entreprise désirant soumissionner pour « les travaux de réparation et de traitement anti-corrosion, peinture et remplacement des éléments irrécupérables de pylône auto stable 04 pieds de 40 m à Taolagnaro » doit avoir un bureau de représentation à Taolagnaro ou certificat de résidence du représentant à Taolagnaro.

L'Entrepreneur doit présenter la fiche technique des peintures de qualité supérieure (spéciale marine) qu'il utilisera pour lesdits travaux.

Antananarivo le,

L'entrepreneur

ANNEXE N° 2

DEVIS DESCRIPTIF

TRAVAUX DE REPARATION ET DE TRAITEMENT ANTI-CORROSION, PEINTURE ET REMPLACEMENT DES ELEMENTS IRRECUPERABLES DE PYLONE AUTO STABLE 04 PIEDS DE 40 M A TAOLAGNARO

N°	Désignation	Concerne	Observation
I	INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER		
	Installation et repli de chantier y compris amenées de personnel et de matériels		
II	Travaux de Remplacement éléments dégradés et irrécupérables du pylône		
II-1	Fers cornières Galva sur la première, deuxième et troisième tronçon, 4 ^e tronçon du pylône		Matière : Fer cornière En vrai Galva
	1 ^{ère} tronçon : Fer Galva L100x10 (5567 mm)	Traverse 1 ^{ère} tronçon	
	2 ^{ème} tronçon : Fer Galva L90x9 (4773 mm)	Traverse 2 ^{ème} tronçon	
	3 ^{ème} tronçon : Fer Galva L90x9 (3980 mm)	Traverse 3 ^{ème} tronçon	
	4 ^{ème} tronçon : Fer Galva L 90x90 (5500 mm)	Membrure 4 ^{ème} tronçon	
II-2	Chemin de câble		
	Travaux de remplacement du chemin de câble rouillé d'une longueur de 4,90 m		Chemin de câble en vrai Galva
III	Pylône		
	Travaux de réparation et de traitement anticorrosion, décapage, brossage, grattage, peinture antirouille et toutes sujétions	Pylône et support chemin de câble	Fiche technique peinture antirouille à présenter
	Vérification fixation pylône (y compris changement boulon, remplacement des colliers de fixation des câbles(clamp), vérification des serrages boulons par clés dynamométriques, etc...)		*Nombre Boulons à remplacer : 20/80 : 32*8=256u 16/40 :52*8 =416u 12/40 : 32 *8 =256u
			*Nombre de collier de fixation des câbles (Clamp) 50u
Fourniture et application de peinture spéciale marine y compris toutes sujétions		Fiche technique peinture à présenter (Peinture spéciale marine)	

			Couleur Pylône : Blanc et rouge (Identique à l'existant)
			Couleur Support chemin de câble : Gris Identique à l'existant

Antananarivo le,

L'entrepreneur

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

POUR LES TRAVAUX

CONVENTION DES TRAVAUX

N° 2023/009 - ARTEC/DG/PRMP/ACO

Article 1- Maitre de l'ouvrage :

AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION (ARTEC)

IMMEUBLE ARTEC - LOT IVL 41 TER B - ANDOHATAPENAKA, 101 ANTANANARIVO

Personne Responsable des Marchés Publics :

Monsieur RAKOTOMALALA Laurent Richard

A.R.TE.C

IMMEUBLE ARTEC - LOT IVL 41 TER B - ANDOHATAPENAKA

4^{ème} Etage : Porte 402

Ville : ANTANANARIVO

Code Postal : 101

Article 2- **Objet de la convention**

La présente convention concerne les travaux à effectuer dans le cadre des dépenses de fonctionnement de

AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION (ARTEC)

La présente convention de travaux a pour objet : TRAVAUX DE REPARATION ET DE TRAITEMENT ANTI-CORROSION, PEINTURE ET REMPLACEMENT DES ELEMENTS IRRECUPERABLES DE PYLONE AUTO STABLE 04 PIEDS DE 40m A TAOLAGNARO.

La description des travaux et leurs spécifications sont indiquées dans les spécifications techniques du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Article 3 –Notification

Aux fins de communications et de demande de renseignements, les coordonnées de la Personne Responsable des Marchés Publics :

Monsieur RAKOTOMALALA Laurent Richard

A.R.TE.C.

IMMEUBLE ARTEC - LOT IVL 41 TER B - – ANDOHATAPENAKA

4^{ème} Etage : Porte 402

Ville : ANTANANARIVO

Code Postal : 101

Article 4 -Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante:

- L'acte d'engagement, y compris ses annexes;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCAP) qui devra être paraphé et signé par le candidat ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) conformément à l'arrêté n°12 578/2007/MFB modifiant l'arrêté N°14 501/06-MEFB fixant les documents-types pour appel d'offres et marchés publics de travaux (*Pièce contractuelle de la convention non obligatoire*)
- Autres documents techniques supplémentaires jugés contractuels (plans, planning d'exécution, certificat de visite de lieu)

Article 5- Avenants et variations de quantités

En augmentation ou en diminution, la variation de quantité par article ne doit pas dépasser les dix pour cent (10%) du volume ou des quantités des travaux qui peuvent être exécutées sans avenant, et ne doit en aucun cas excéder les cinq pour cent (5%) du montant initial hors taxe de la convention.

Article 6 -Contenu et caractère des prix

6.1. - Contenu des prix

Les prix de la convention sont supposés comprendre l'ensemble des impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur au titre de la signature et de l'exécution du Marché à l'exception de la TVA ou la TST.

6.2. - Variations dans les prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 7 -Modalités de paiement – Intérêts moratoires

Le prix est réglé par virement bancaire dans un délai de 75 jours, à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, des intérêts moratoires seront versés au taux directeur de la Banque Centrale de Madagascar en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de un point. Le règlement est effectué sur présentation d'une facture, correspondant à l'exécution des prestations définies en annexe de l'acte d'engagement.

Article 8 -Pénalités de retard

Les pénalités journalières prévues par l'article 20 du CCAG s'appliquent.

Article 9- Cautionnement et Garantie Bancaire d'exécution

Non applicable

Article 10. – Modalités et lieu d'exécution des travaux :

Les travaux seront exécutés à la **STATION FIXE ARTEC TAOLAGNARO**- Amparihy , ambonin 'ny terrain taloha , Fokontany dudit Commune Urbaine de Fort – Dauphin.

Le candidat pourra proposer à sa convenance un délai d'exécution sans toutefois dépasser **quarante-cinq (45) jours** à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 12. – Réception:

12.1 : Réception par tranches (CCAG Article 41.1)

Non applicables

12.2 : Opérations préalables (CCAG Article 41.2)

Non applicables

a) Début des opérations préalables

Par dérogation au CCAG, le délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la réception de l'avis de l'Entrepreneur est dejours.

b) Modalités de réception des travaux :

Sur demande de l'entrepreneur, la réception prononcée par une Commission de réception désignée par une Décision du Maître de l'ouvrage vaudra Réception provisoire.

Article 13 -Délai de garantie

L'Entrepreneur garantit que les travaux exécutés en vertu de la convention répondent strictement aux spécifications techniques annexées aux dossiers de consultation.

L'Entrepreneur doit garantir les travaux exécutés contre tout risque pendant **six (06) mois** à compter de la date de réception provisoire.

En cas de non-respect des garanties contractuelles, L'Entrepreneur est tenu de payer à l'Autorité Contractante une pénalité dont le taux est de 15% du prix initial des travaux non conformes.

Article 14. – Résiliation :

1. La convention peut être résiliée unilatéralement par le maître de l'ouvrage aux torts de l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
 - a) Lorsque l'entrepreneur déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements ou lorsqu'il ne s'en est pas acquitté dans les délais contractuels, à moins qu'il ne puisse invoquer le cas de force majeure, le fait du maître de l'ouvrage ou des sujétions imprévus ;
 - b) Lorsqu'il est établi que l'entrepreneur a fourni de faux renseignements sur ses qualités et aptitude dans la mesure où celles-ci ont constitué des éléments essentiels pour la passation de la convention.
 - c) Lorsque, sans autorisation expresse du maître de l'ouvrage, l'entrepreneur a confié à des sous-traitants l'exécution de tout ou partie des prestations faisant l'objet de la convention, en a fait apport à une société, ou a constitué un groupement pour en assurer l'exécution.
 - d) Lorsque les opérations de vérifications ont permis de constater des malfaçons dans une proportion supérieure au quart des prestations exécutées.
 - e) Lorsque l'entrepreneur s'est livré, à l'occasion de sa convention, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations.

2. La convention peut être résiliée unilatéralement par le maître de l'ouvrage après mise en demeure restée sans effets dans le délai imparti, dans les cas suivants :
 - a) Lorsque l'entrepreneur contrevient de manière flagrante à la législation ou la réglementation du travail et, notamment, aux prescriptions des articles 130, 136, 137, et 138 de l'Ordonnance N°60-119 du 1er Octobre 1960 portant Code de Travail.
 - b) Lorsqu'il fait un mauvais emploi ou une utilisation abusive du matériel ou des approvisionnements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage.
 - c) Lorsqu'il ne prend pas les mesures qui lui incombent pour faire cesser le trouble éventuellement subi par le maître de l'ouvrage du fait de cesser la trouble éventuellement subi par le maître de l'ouvrage du fait de revendications formulées par des tiers au sujet de l'exécution du contrat ;
 - d) Lorsqu'il entrave le libre exercice de la surveillance ou du contrôle par les agents du maître de l'ouvrage ;
 - e) Lorsqu'il a pris un tel retard dans l'exécution de la convention que le respect des délais contractuels devient manifestement impossible sans un effort particulier.
 - f) D'une façon générale, toutes les fois que le titulaire ne se conforme soit aux dispositions de la convention, soit aux ordres de service écrits qui lui sont données par le maître de l'ouvrage.

3. La résiliation aux torts de l'entrepreneur ne fait pas l'obstacle à la mise en œuvre des actions civiles ou pénales qui pourraient lui être intentées en raison de ses fautes, non plus qu'à son exclusion temporaire des marchés publics par application des dispositions de l'Article 54 alinéa 6 de la Loi N°2004-0009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 15. – Règlement des litiges :

Le règlement des litiges est fait selon les dispositions de l'Article 50 du CCAG pour les travaux.

<<Lu et accepté>>

Fait à Antananarivo, le

L'Entrepreneur

**LA PERSONNE RESPONSABLE
DES MARCHES PUBLICS**

RAKOTOMALALA Laurent Richard

ANNEXE 3 : MODELE DE PLANNING D'EXECUTION

TRAVAUX DE REPARATION ET DE TRAITEMENT ANTI-CORROSION, PEINTURE ET REMPLACEMENT DES ELEMENTS IRRECUPERABLES DE PYLONE AUTO STABLE 04 PIEDS DE 40 M A TAOLAGNARO

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	Durée (Semaines)	Semaines						
			1 ^{ère} S	2 ^{ème} S	3 ^{ème} S	4 ^{ème} S	5 ^{ème} S	6 ^{ème} S	7 ^{ème} S

A..... le,.....

L'Entrepreneur,

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Applicables aux Marchés Publics de Travaux

Adopté par Arrêté n°12578/07-MFB du 30 Juillet

CHAPITRE I

DISPOSTIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'appliquent aux marchés publics de travaux.

Article 2 - Définitions et obligations générales des parties contractantes

2.1. Définitions et interprétation

2.1.1. Définitions

Les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

"Acte d'Engagement" signifie l'acte signé par l'Entrepreneur dans lequel il a présenté son offre et a adhéré aux dispositions du Marché, signé par la Personne Responsable des Marchés Publics lors de l'attribution du Marché.

"CCAG" signifie le présent Cahier des clauses administratives générales.

"CCAP" signifie le Cahier des Clauses Administratives particulières inclus dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, dérogeant aux clauses du présent CCAG ou le complétant.

"CPC" signifie le cahier des prescriptions communes, établi et publié par voie réglementaire par les ministres compétents, qui fixe les dispositions techniques applicables à tous les marchés de travaux de même nature.

"CPS" signifie le Cahier des Prescriptions Spéciales visé à l'article 31 du Code des Marchés Publics, comprenant le Cahier des Clauses Administratives Particulières et les Spécifications Techniques qui fixent les dispositions propres à chaque marché.

"Entrepreneur" désigne la personne physique ou morale titulaire du Marché, y compris ses successeurs légaux ou cessionnaires agréés par le Maître d'Ouvrage, ainsi que les Entrepreneurs groupés ayant souscrit un acte d'engagement unique.

"Jour" désigne un jour calendaire.

"Maître de l'Ouvrage" désigne l'Autorité Contractante pour le compte de laquelle les travaux, et la livraison des ouvrages, objet du Marché sont exécutés.

"Maître d'Œuvre" désigne la personne physique ou morale chargée, le cas échéant, par le Maître de l'Ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne une personne physique qui a seule qualité pour le représenter. Lorsque le Maître de l'Ouvrage n'a pas désigné de Maître d'œuvre, les tâches du Maître d'œuvre sont assurés par l'autorité chargée du contrôle nommée par le Maître de l'Ouvrage et le terme Maître d'œuvre utilisé dans le présent CCAG désigne ladite autorité.

"Marché" signifie l'Acte d'Engagement signé par l'Entrepreneur et accepté par le Maître de l'Ouvrage ainsi que l'ensemble des Documents Contractuels mentionnés à l'article 3.1 du présent CCAG et visés dans ledit Acte d'Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui font partie des Documents Contractuels par voie de référence.

"Ordre de service" signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

"Personne Responsable des Marchés Publics" ou "PRMP" signifie la personne habilitée à représenter le Maître de l'Ouvrage définie à l'article 5.II du Code des Marchés Publics ou la personne physique à laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics a délégué les pouvoirs nécessaires pour la représenter lors l'exécution du Marché.

"Site" désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les Travaux ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

"Sous-traitant" signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Travaux est sous-traitée par l'Entrepreneur.

2.1.2. Interprétation

Toutes les pièces contractuelles, la correspondance et les communications qui doivent être remises et tous autres documents qui doivent être élaborés et fournis en vertu du Marché sont rédigés en langue française. Si une pièce contractuelle, une correspondance ou une communication est rédigée dans une autre langue, la traduction française de ce document, de cette correspondance ou de cette communication prévaudra pour toute question d'interprétation. Tous frais de traduction sont à la charge de l'Entrepreneur.

2.2. Obligations générales de l'Entrepreneur

2.2.1. Représentation de l'Entrepreneur :

Dès notification du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la Personne Responsable des Marchés Publics et du maître d'œuvre pour tout ce qui : l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, L'Entrepreneur, s'il est une personne physique ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputée personnellement chargé de la conduite des travaux.

2.2.2. Domicile de l'Entrepreneur :

L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à la Personne Responsable des Marchés Publics et au maître d'œuvre. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché sont valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse mentionnée dans les Clauses Administratives Particulières ou, à défaut de cette désignation, à la mairie du lieu principal des travaux.

Après la réception des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'Engagement.

2.2.3. L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à la Personne Responsable des Marchés Publics les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- au capital social de l'entreprise,

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.2.4. L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'œuvre une estimation trimestrielle détaillée de tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

2.3. Groupements

2.3.1. Des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Il existe deux sortes de groupements : les groupements d'Entrepreneurs solidaires et les groupements d'Entrepreneurs conjoints. Les Entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du Marché, que celui-ci soit ou non divisé en lots, et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, de la Personne Responsable des Marchés Publics et du maître d'œuvre, pour l'exécution du Marché.

Les Entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots, chacun des Entrepreneurs est responsable de la réalisation d'un ou de plusieurs lots qui lui sont assignés. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de ceux-ci à l'égard du Maître de l'Ouvrage jusqu'à la date, à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des Entrepreneurs conjoints, vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage de la Personne Responsable des Marchés Publics et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces Entrepreneurs en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux.

Dans le cas où ni le CCAP ni l'Acte d'engagement n'indique si les Entrepreneurs groupés sont solidaires ou conjoints :

- les Entrepreneurs sont conjoints lorsque les travaux sont divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des Entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans l'Acte d'Engagement comme mandataire ;
- les Entrepreneurs sont solidaires lorsque les travaux ne sont pas divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des Entrepreneurs ou que l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire.

Si le Marché ne désigne pas l'Entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'Acte d'Engagement est le mandataire des autres Entrepreneurs.

2.3.2. Les stipulations des paragraphes 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent article sont applicables à chacun des Entrepreneurs groupés.

2.4. Sous-traitance

2.4.1. L'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu de la Personne Responsable des Marchés Publics l'acceptation de chaque sous-traitant et, le cas échéant, l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'Entrepreneur remet contre récépissé à la Personne Responsable des Marchés Publics ou lui adresse par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ainsi que ses principales qualifications ;
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers comme il est dit au 3 de l'article 4.

2.4.2. Le défaut de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics pendant quinze jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant.

2.4.3. Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le Marché, sont constatés dans un avenant signé par la Personne Responsable des Marchés Publics et par l'Entrepreneur, qui précise la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue :

- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant des sommes payées directement au sous-traitant ;

- Les modalités de règlement de ces sommes.

2.4.4. Dès la signature de l'avenant, l'Entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant, concernant la sous-traitance.

2.4.5. Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, L'Entrepreneur fait connaître à la Personne Responsable des Marchés Publics au Maître d'Œuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

2.4.6. En cours d'exécution, L'Entrepreneur est tenu de communiquer sans délai à la Personne Responsable des Marchés Publics les modifications mentionnées au paragraphe 2.2.3 du présent article, concernant les sous-traitants.

2.4.7. La validité de l'avenant est subordonnée, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement du Marché.

2.4.8. En cas de sous-traitance, L'Entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître de l'Ouvrage qu'envers les ouvriers du sous-traitant.

2.4.9.1. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'Entrepreneur à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49. Il en est de même si l'Entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

2.4.9.2. L'Entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la Personne Responsable des Marchés Publics lorsque celle-ci en fait la demande. Le défaut de communication du contrat de sous-traitance quinze jours après cette mise en demeure expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 ci-après.

2.5. Ordres de service

2.5.1. Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le Maître d'Œuvre désigné à cet effet, datés et numérotés. Ils engagent le Maître de l'Ouvrage.

Ils sont adressés en deux exemplaires à l'Entrepreneur. Celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

2.5.2. Lorsque l'Entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de sept jours. Sauf dans le cas prévu par l'article 46.2, L'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

2.5.3. Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a seul qualité pour présenter des réserves

2.5.4. En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

2.6. Marchés à tranches conditionnelles

Le Marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la notification à l'Entrepreneur, par ordre de service, de la décision de la Personne Responsable des Marchés Publics la prescrivant.

Si cet ordre de service n'a pas été notifié à l'Entrepreneur dans le délai imparti par le CCAP, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur sont, à l'expiration de ce délai, délié de toute obligation pour cette tranche conditionnelle.

2.7. Convocations de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique au mandataire et à chacun des autres co-traitants.

Article 3 - Documents contractuels

3.1. Documents constitutifs du Marché - Ordre de priorité

3.1.1. Les documents constitutifs du Marché comprennent :

- a) l'Acte d'engagement dûment signé et ses annexes ;
- b) le Cahier des Clauses Administratives Particulières du Cahier des Prescriptions Spéciales et leurs annexes ;
- c) les Spécifications Techniques du Cahier des Prescriptions Spéciales contenant la description et les caractéristiques des ouvrages et leurs annexes ;
- d) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique, lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP comme documents contractuels ;
- e) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ou l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit
- f) le détail quantitatif et estimatif, si le Marché le prévoit ;
- g) La (les) décomposition(s) du prix forfaitaire et les sous - détails de prix unitaires l'accompagnant, lorsque ces pièces sont mentionnées comme documents contractuels dans le CCAP ;
- h) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- i) le Cahier des Prescription Commune applicable aux travaux objet du Marché ainsi que tout autre document du même type visé par le CCAP ;
- j) tout autre document mentionné par le CCAP comme pièce contractuel.

Les textes des CPC et CCAG à retenir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'établissement des prix définie à l'article 10.4.6.

3.1.2. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. Toutefois :

- en cas de discordance entre les indications du bordereau des prix et celles du détail quantitatif et estimatif les indications des prix écrites en lettre au bordereau sont tenues pour bonnes.
- en cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle (1/1 - 1/2 - 1/5 - 1/10, etc.), sauf indication contraire des Spécifications Techniques.

Les documents émis sous forme électronique seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur. En cas de contradiction ou de différence entre les documents électroniques et les documents écrits, ces derniers prévalent.

Toute dérogation aux dispositions du C.C.A.G. qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le CCAP est réputée non écrite. Les stipulations différentes de celles qu'indique le CCAG ne constituent pas une dérogation à celui-ci, lorsque, sur le point concerné, le CCAG prévoit expressément la possibilité de telles stipulations différentes.

3.2. Modifications du Marché

Les modifications au Marché donnent lieu à un avenant signé entre l'Entrepreneur ou son représentant habilité et le Maître de l'Ouvrage représenté par la Personne Responsable des Marchés Publics, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées en application de dispositions déjà prévues par le Marché ou portent sur un élément déterminant de l'accord des parties.

Il en est ainsi :

- en cas d'augmentation ou de réduction dans la masse des travaux excédant les variations maximales prévues aux articles 15 et 16 du présent CCAG ou par le CCAP ;
- Lorsque les modifications du calendrier ou du délai d'exécution demandées par le Maître de l'Ouvrage ne sont pas prévues par le CPS ;
- Lorsque le lieu d'exécution des Prestations ou de livraison des fournitures initialement fixé est modifié ;
- Lorsque les modifications demandées affectent la nature des prix, prix unitaires, prix forfaitaire ou en régie, prévue par Marché ;
- Lorsque les modifications affectant le statut juridique de l'Entrepreneur entraînant le transfert de ses droits et obligations à une autre personne morale. Dans ce cas le Marché ne peut continuer à être exécuté sur la base d'un avenant que si les conditions initiales relatives à la qualification du Fournisseur et à la bonne exécution du Marché sont toujours remplies.

En revanche un avenant n'est pas nécessaire lorsque les prix sont modifiés du fait des clauses de révision des prix ou de l'application de remises prévues au Marché.

Le Marché ne peut pas être modifié par voie d'avenant et un nouveau Marché doit être passé lorsque les modifications proposées ont pour effet ou pour objet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence initiale ou d'attribution du Marché en bouleversant l'économie du Marché ou en changeant fondamentalement son objet. Il en est ainsi, en

particulier, lorsque l'augmentation de la masse des travaux objet du Marché entraîne une augmentation du prix initial du Marché de plus d'un tiers.

Le Marché initial et tous les avenants, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaires constituent un ensemble indissociable appelé : "Le Marché".

3.3. Pièces à délivrer à l'Entrepreneur – Nantissement

Dès la notification du Marché, la Personne Responsable des Marchés Publics délivre sans frais à l'Entrepreneur, et aux sous-traitants payés directement, contre reçu, une copie certifiée conforme de l'Acte d'Engagement et des autres pièces constitutives du Marché, à l'exclusion des CPC et CCAG, pour les besoins du nantissement éventuel de leurs créances. Les exemplaires supplémentaires demandés par l'Entrepreneur ou les sous-traitants payés directement leur sont délivrés à titre onéreux.

Le montant que l'Entrepreneur envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est déduit du montant du Marché pour déterminer le montant maximum de la créance que l'Entrepreneur est autorisé à donner en nantissement.

Article 4 - Garanties et assurances

4.1. Garantie de bonne exécution

4.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la période d'exécution du Marché dépasse six mois. La garantie est donnée sous la forme d'un cautionnement ou d'une garantie bancaire à première demande. Le CCAP prévoit si une garantie de bonne exécution est requise même lorsque la durée de réalisation n'excède pas six mois et fixe dans tous les cas son montant qui ne peut dépasser cinq pour cent (5%) du montant initial du Marché.

4.1.2. L'Entrepreneur doit constituer la garantie de bonne exécution dans les vingt jours de la notification du Marché ou de l'avenant. En cas de prélèvement par le Maître de l'ouvrage sur la garantie de bonne exécution pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

4.1.3. L'absence de constitution ou, s'il y a lieu, d'augmentation ou de reconstitution, dans les délais contractuels de la garantie de bonne exécution, fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement des sommes dues à l'Entrepreneur, à moins que celui-ci ne s'engage à affecter ces sommes à la régularisation de la garantie de bonne exécution.

4.1.4. La garantie de bonne exécution constituée sous la forme d'un cautionnement peut consister dans un dépôt en numéraire ou dans le remise d'un engagement de caution personnelle et solidaire, établi conformément aux dispositions et au modèle prévus par voie réglementaire.

Lorsque la garantie de bonne exécution est constituée sous la forme d'une garantie bancaire à première demande, la constitution de celle-ci se fait auprès d'une banque établie en République de Madagascar, conformément au modèle prévu par voie réglementaire.

4.1.5. Le cautionnement est restitué ou la mainlevée de la garantie ou de la caution est effectuée par la Personne Responsable des Marchés Publics dans un délai de trente jours suivant la réception définitive des travaux ou, s'il n'est pas prévu de réception définitive, suivant l'exécution par l'Entrepreneur de toutes ses obligations au titre de l'exécution du marché.

Lorsqu'un délai de garantie contractuelle est prévu et qu'une retenue de garantie peut être pratiquée comme indiqué à l'article 13.3 ci-dessous, la garantie de bonne exécution peut être libérée, si le CCAP le prévoit, pour moitié dans les trente (30) jours de la délivrance du certificat de réception provisoire, le solde étant libéré dans les trente (30) jours de la délivrance du certificat de réception définitive.

Si la Personne Responsable des Marchés Publics fait obstacle à la mainlevée de la garantie bancaire ou de la caution elle en informe en même temps l'Entrepreneur dans les formes d'une notification.

4.2. Retenue de garantie

Afin de couvrir les réserves à la réception des travaux et pendant le délai de garantie de parfait achèvement mentionné à l'article 44.1 ci - après, le CCAP peut prévoir, en sus de la garantie de bonne fin visée à l'article 4.1 ci-dessus, une

retenue de garantie à effectuer sur les paiements dus à l'Entrepreneur au titre de chaque acompte et du solde du montant du Marché.

La retenue de garantie prévue dans le cas d'un marché à prix forfaitaire peut être remplacée, à la demande de l'Entrepreneur, par un cautionnement ou une garantie bancaire, d'un montant correspondant au pourcentage de la retenue de garantie appliqué au montant non réglé du Marché, constitués comme indiqué à l'article 4.1 ci-dessus.

En cas d'avenant, la garantie bancaire ou le cautionnement doit être complété.

Les montants retenus sont remboursés ou la garantie constituée est libérée pour moitié dans un délai de trente jours suivant la réception provisoire. Le remplacement du solde de la retenue de garantie par une garantie bancaire ou un cautionnement s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la réception provisoire sera prononcée.

Le solde est remboursé ou la garantie constituée libérée dans un délai de trente jours suivant la réception définitive dans les mêmes conditions que celles prévues pour la garantie de bonne exécution.

4.3. Autres garanties

Il peut être exigé de l'Entrepreneur une garantie de remboursement de l'avance consentie. Le CCAP détermine s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux Entrepreneurs pour assurer la bonne exécution de leurs engagements.

4.4. Assurances

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances mentionnées ci-dessous pour les montants minima spécifiés au **CCAP**.

a) Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre des dommages corporels et matériels causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

b) Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il garantit le Maître de l'Ouvrage et les autres intervenants au Marché contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard.

c) Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels causés aux ouvrages objet du Marché ainsi qu'aux biens et propriétés existantes du Maître de l'Ouvrage situés sur les lieux d'exécution du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels.

d) Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira préalablement au commencement des travaux une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

L'Entrepreneur présentera à la Personne Responsable des marchés Publics à toute demande de celle-ci, la justification de la souscription des polices d'assurance requises et de leur maintien en vigueur du règlement des primes correspondantes.

Les obligations d'assurances imposées ci-dessus, et la souscription des polices d'assurances requises n'exonèrent pas l'Entrepreneur de ses responsabilités vis à vis des Maître de l'Ouvrage et des autres intervenants au Marché que l'Entrepreneur tiendra indemne de toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

Article 5 - Décompte de délais. Formes des notifications

5.1. Tout délai imparti dans le Marché au Maître de l'Ouvrage, à la Personne Responsable des Marchés Publics, au maître d'œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

5.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième, c'est à dire du jour du mois de départ au même jour du mois suivant. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5.3. Lorsque, en exécution des dispositions du Marché, un document doit être remis par l'un des intervenants cités dans le Marché à un autre intervenant, dans un délai fixé ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal est retenue comme date de remise de document.

Article 6 - Propriété industrielle ou commerciale

6.1. En dehors du cas prévu au paragraphe 2 du présent article l'Entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du Marché.

6.2. Lorsque le Maître de l'Ouvrage impose à l'Entrepreneur l'utilisation brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce pour l'exécution du Marché, il obtient à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires et garantit l'Entrepreneur contre les revendications des tiers concernant cette utilisation.

Article 7 - Obligation de confidentialité - Secret - Mesures de sécurité

7.1. Obligation de confidentialité

L'Entrepreneur qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la Personne Responsable des Marchés Publics, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance de l'Entrepreneur à l'occasion de l'exécution des Travaux.

7.2. Mesures de sécurité ou de protection du secret

Lorsque, conformément au CCAP, les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité ou de protection du secret s'appliquent en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'Entrepreneur doit observer les dispositions particulières que la Personne Responsable des Marchés Publics lui a fait communiquer.

L'Entrepreneur ne peut prétendre du fait des dispositions relatives aux mesures de sécurité et à la protection du secret ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité, à moins qu'il n'apporte la preuve que les obligations qui lui sont imposées à ce titre lui rendent l'exécution du Marché plus difficile ou plus onéreuse.

Article 8 - Contrôle des dépenses

Dans le cas d'un Marché à prix provisoire ou d'un Marché conclu sur dépenses contrôlées et si les stipulations d'un Marché passé de gré à gré le prévoient, l'Entrepreneur s'engage à respecter les obligations d'ordre comptable stipulées au présent article et par le CCAP, destinées à permettre d'effectuer le contrôle des dépenses relatives à l'exécution du Marché.

La comptabilité de l'Entrepreneur doit permettre d'identifier :

- les dépenses afférentes aux approvisionnements, telles que les matériaux, matières premières, produits fabriqués, etc., destinés à entrer dans la composition des travaux faisant l'objet du Marché,
- les frais concernant la main-d'œuvre effectivement exclusivement employée à l'exécution des travaux,
- toutes autres charges individualisées directement applicables au Marché,
- les frais généraux de l'entreprise qui ne peuvent être individualisée pour le Marché considéré et lui sont imputables pour une quote-part ainsi que la méthode de répartition de ces frais.

L'Entrepreneur fournit au maître de l'ouvrage, à la demande de celui-ci, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des travaux objet du Marché. Il doit également permettre et faciliter la vérification éventuelle sur pièce ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la Personne Responsable des Marchés Publics ou ses représentants.

Si L'Entrepreneur est soumis au contrôle des prix de revient et s'il ne fournit pas les renseignements qu'il est tenu de donner au titre de ce contrôle ou s'il ne rectifie pas les renseignements qu'il aurait fournis et qui auraient été reconnus inexacts, la Personne Responsable des Marchés Publics peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre les paiements dans la limite du dixième du montant du Marché. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision du Maître de l'Ouvrage, indépendamment de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49.

L'Entrepreneur doit aviser ses sous-traitants des obligations qui résultent du présent article et veiller à leur application dont il reste responsable, les mises en demeure éventuelles lui étant adressées.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés, le respect de ces obligations est assuré par l'entremise du mandataire auquel les mises en demeure éventuelles sont adressées. S'il s'agit d'un cotraitant ou d'un sous-traitant payé directement, la retenue ou la pénalité encourue lui est appliquée directement dans la limite du dixième du montant prévu dans le Marché pour ce paiement direct.

Article 9 - Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

9.1. L'Entrepreneur est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

9.2. L'Entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

CHAPITRE II

PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 10 - Contenu et caractère des prix

10.1. Contenu des prix

10.1.1. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Sauf stipulation contraire du CCAP, ils sont indiqués dans le Marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix sont exprimés intégralement en monnaie nationale, sauf disposition différente du CCAP.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par le prix ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent :

- de phénomènes naturels ;
- de l'occupation provisoire du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la nature des sols ou du sous-sol ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de toute autre cause.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître de l'Ouvrage autres que celles expressément prévues par le CCAP.

10.1.2. Dans le cas d'un marché divisé en lots passé avec des Entrepreneurs groupés conjoints les prix afférents à un lot sont réputés comprendre les dépenses et marge de l'Entrepreneur pour l'exécution de ce lot y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire.

Les prix afférents au lot du mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du Maître d'œuvre, si le CCAP le prévoit ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres Entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances.

Si le Marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des Entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix afférents à son lot. Si le Marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des lots exécutés par les autres Entrepreneurs, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées aux dits Entrepreneurs.

10.1.3. En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2. Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires

Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- b) Est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère globalement l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans

le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Le Marché peut comporter une combinaison de prix unitaires et de prix forfaitaires.

10.3. Décomposition et sous-détails des prix

10.3.1. Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

10.3.2. La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question les pourcentages mentionnés aux alinéas 2° et 3° du paragraphe 3.3 du présent article.

10.3.3. Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en indiquant :

1° Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;

2° Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la T.V.A., d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés 1° ci-dessous ;

3° La marge pour risques et bénéfiques, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

10.3.4. Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles et si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être supérieur à vingt jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4. Variation dans les prix

10.4.1. Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables. Les marchés dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à neuf mois sont conclus à prix fermes.

10.4.2. Les prix fermes peuvent être actualisés pour tenir compte du délai entre la date d'établissement des prix et la notification du Marché ou le premier ordre de service de commencer les travaux.

10.4.3. L'actualisation ou la révision des prix sont déterminées en appliquant des coefficients établis à partir d'indices de référence fixés par le CCAP. La valeur initiale du ou des indices à prendre en compte est celle de la date d'établissement des prix. Sauf disposition différente du CCAP, la date d'établissement des prix est le quinzième jour précédant la date limite fixée pour la remise des offres. Dans le cas de marchés de gré à gré ou de marchés négociés, la date d'établissement des prix est le quinzième jour qui précède la date de signature de l'Acte d'Engagement par l'Entrepreneur.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution fixé par le Marché ou prolongé dans les conditions prévues à l'article 19, l'actualisation reste acquise et la révision des prix se poursuit.

10.4.4. Les formules de révision prévoient :

- un seuil de révision ;
- une marge neutralisée ;
- un pourcentage fixe d'au moins quinze pour cent correspondant à une part non révisable du montant du Marché représentant le pourcentage des frais généraux et des bénéfiques et tenant compte de l'avance éventuelle à accorder à l'Entrepreneur;
- la nature le nombre et les références des paramètres ainsi que leurs poids respectifs ;
- les références nécessaires à la détermination des valeurs initiales et des valeurs d'application des variables ;
- le mode de calcul et de règlement des fluctuations ;
- l'influence des périodes d'arrêt des prestations.

Dans les cas où une formule unique de révision des prix ne peut refléter les variations de prix de l'ensemble des prestations prévues par le Marché, plusieurs formules, applicables chacune à un groupe de prix du bordereau ou à une partie du prix du bordereau ou à une partie du prix global forfaitaire, sont utilisées. Dans le cas où le prix du Marché est

payable en différentes monnaies il est prévu une formule de révision pour chaque monnaie de paiement, les indices de variation des dépenses utilisés devant consister dans des indices du pays d'origine des dépenses.

10.4.5. Le coefficient de révision s'applique :

- aux travaux à l'entreprise exécutés pendant la période de révision, à l'exclusion des travaux en dépenses contrôlées ;
- aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes à la période de révision considérée ;
- à la variation, en plus ou en moins, à la fin de la période considérée, par rapport à la période précédente, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

10.4.6. Il est fait application des dispositions de révision des prix par périodes de six mois et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant au mois suivant la période de révision, prévues à l'Article 13.2 ci-après.

10.4.7. Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

10.4.8. En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui - même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

Article 11 - Rémunération de l'Entrepreneur

11.1. Règlement des comptes

Les travaux qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Toutefois dans le cas des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois, le versement d'acomptes est facultatif et le CCAP peut prévoir que les comptes seront réglés en une seule fois. Une avance peut être consentie et remboursée comme indiqué à l'article 11.5.

Le montant des acomptes et du solde du prix du Marché sont établis et leur règlement est effectué comme il est indiqué à l'article 13.

11.2. Travaux à l'entreprise

11.2.1. Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 11.3 ci - dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché soit à l'aide de prix forfaitaires, soit à l'aide de prix unitaires, soit, si la réglementation le permet, en dépenses contrôlées, soit encore en recourant à une formule mixte faisant intervenir plusieurs des modes ci-dessus. Suivant les indications du Marché, chacun des modes de rémunération retenue s'applique à tout ou partie des travaux.

11.2.2. Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix établie conformément à l'article 10.3.2, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix, il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

11.2.4. Dans le cas de rémunération en dépenses contrôlées, la somme due à l'Entrepreneur comprend :

- Le remboursement des dépenses qu'il a justifié avoir faites touchant les salaires et indemnités du personnel, les charges salariales, les matériaux et matières consommables et l'emploi des matériels ainsi que des frais généraux, impôts et taxes imputables au chantier ;
- La rémunération prévue par le Marché pour couvrir l'Entrepreneur des autres frais généraux, impôts et taxes et lui assurer une marge pour bénéfice.

11.2.5. Dans le cas d'une formule mixte faisant intervenir plusieurs modes de rémunération, les prescriptions relatives à chacun de ces modes sont applicables pour le calcul de la somme due à l'Entrepreneur.

11.3. Travaux en régie

L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'œuvre, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché.

Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement :

- des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payées aux ouvriers, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfiques ;
- des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, telles que les indemnités et frais payés aux ouvriers non passibles des charges salariales, les fournitures et matériaux, le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfice.

L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du montant du Marché déterminé par le CCAP.

11.4 Approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux, à condition que le CCAP prévoie les modalités de leur règlement. Le montant à prendre en compte au titre des approvisionnements ne peut dépasser 80% de la valeur de l'approvisionnement concerné rendu chantier. La valeur de l'approvisionnement s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le Marché ou de la série de prix à laquelle ce dernier se réfère, relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'Entrepreneur doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété (copie des factures avec nom des fournisseurs, nature des approvisionnements, montants, date, mode de règlement).

Les matériaux ne peuvent être pris en compte que s'ils sont stockés de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre.

11.5 Avance

Une avance forfaitaire peut être accordée à l'Entrepreneur si le CCAP le prévoit. Lorsqu'elle dépasse cinq pour cent du montant du Marché ou de la tranche considérée, l'avance forfaitaire doit être garantie par l'Entrepreneur à concurrence de son montant.

L'avance forfaitaire est versée dans les délais applicables au paiement des acomptes après réception de la demande de paiement adressée dès la notification du Marché et accompagnée de la garantie de restitution requise.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué par déduction sur les sommes dues à l'Entrepreneur. Il commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du Marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse 40 % du montant initial du Marché, ou de la tranche considéré, ou un pourcentage supérieur fixé par le CCAP, et s'achève lorsque ce taux atteint 80 %. Si le Marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance forfaitaire est déduite en une seule fois du règlement unique.

L'Entrepreneur peut refuser le bénéfice de cette avance et doit préciser son choix dans l'Acte d'Engagement.

11.6. Intérêts moratoires

11.6.1. Le défaut de règlement dans le délai global de soixante-quinze (75) jours, tel que prorogé le cas échéant dans les cas limitativement énumérés au présent CCAG, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Entrepreneur ainsi que des sous-traitants payés directement par le Maître de l'ouvrage, sauf si ce retard résulte de l'application des dispositions de l'article 4.1.3 ou de l'article 10.3.4 du présent CCAG. Toute renonciation conventionnelle aux intérêts moratoires est interdite.

11.6.2. Les intérêts moratoires sont exigibles à compter du premier jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'au jour du règlement effectif, c'est à dire le jour où les sommes correspondantes sont créditées sur le compte de l'Entrepreneur. Ils sont calculés sur le montant hors taxes (TVA ou TST) des règlements hors délai.

11.6.3. Sauf disposition contraire du CCAP, le taux des intérêts moratoires est égal au taux directeur de la Banque Centrale de Madagascar en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de un (1) point.

11.6.4. Le défaut de règlement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du règlement du principal entraîne le versement d'intérêts complémentaires constitués par une majoration de deux (2) pour cent du montant des intérêts moratoires dus par mois de retard. Le retard auquel s'applique la majoration est calculé par mois entier décompté de quantième en quantième. Toute période inférieure à un (1) mois est comptée par mois entier. Ces intérêts moratoires complémentaires s'appliquent à compter du jour suivant la date du paiement du principal jusqu'à la date de règlement effectif de l'ensemble des intérêts moratoires, c'est à dire le jour où les sommes correspondantes sont créditées sur le compte de l'Entrepreneur.

11.7. Rémunération en cas d'Entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

11.7.1. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés solidaires. Les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique sauf si le Marché prévoit une répartition des paiements entre ces Entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

11.7.2. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct.

11.7.3. Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché ou par un avenant.

11.7.4. Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues à l'article 11.5 est fait pour chaque part du Marché faisant l'objet d'un paiement direct.

Article 12 - Constatations et attachements contradictoires

12.1. Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, l'attachement est le document qui en résulte.

12.2. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12.3. Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits, elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

12.4. Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un attachement dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer cet attachement ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve l'attachement qui en résulte.

12.5. L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

Article 13 - Modalités de règlement des comptes

13.1. Décomptes

13.1.1. Sauf dans le cas, visé à l'article 11.1, où il n'est pas prévu d'acomptes, l'Entrepreneur remet avant la fin de chaque mois, un projet de décompte mensuel au Maître d'œuvre. Le décompte ou le projet de décompte fait ressortir le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celles-ci.

Ce montant est établi à partir des "prix de base", c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés au paragraphe 3 de l'article 14 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité avec les dispositions du Marché, elles sont appliquées.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel, l'Entrepreneur est passible des pénalités prévues au paragraphe 3 de l'article 20, dans les conditions qui y sont précisées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur, accepté ou rectifié, le cas échéant, par le Maître d'Œuvre, il devient alors le décompte mensuel.

13.1.2. Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- 1° Travaux à l'entreprise ;
- 2° Travaux en régie ;
- 3° Approvisionnements ;
- 4° Avances ;
- 5° Indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
- 6° Remboursements des dépenses incombant au Maître de l'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;

- 7° Montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
- 8° Révision de prix ;
- 9° Intérêts moratoires.

13.1.3. Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Si le Marché définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le décompte comprend :

- pour chaque phase exécutée, la quotité correspondante ;
- pour chaque phase entreprise, une fraction de la quotité correspondante égale au pourcentage évalué d'exécution des travaux de la phase concernée.

En dehors de ce cas, le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, d'une évaluation par le Maître de l'Ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Œuvre l'exige, de la décomposition de prix définie à l'article 10.3 du présent CCAG.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5. Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et non actualisable et ceux dont le prix est actualisable ou révisable, comme il est dit à l'article 11.6 du présent CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes d'actualisation ou de révision prévus par le Marché.

13.1.6. Le Maître d'Œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités qu'il propose.

13.1.7. L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les attachements contradictoires ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre 4 de l'article 26.4 du présent CCAG, dont il demande le remboursement.

13.1.8. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2. Acomptes mensuels

13.2.1. Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités d'actualisation ou de révision des prix et de la TVA applicable ;
- b) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus à l'article 10.4.4, si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- c) Le montant de la TVA ;
- d) Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a, b et c ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévue une au Marché.

13.2.2. Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

13.2.3. Le règlement de l'acompte intervient dans un délai qui ne peut excéder soixante-quinze jours.

13.2.4. Lorsque, en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement, le Maître d'Œuvre en informe l'Entrepreneur. Le mandatement suivi d'une suspension de paiement est assimilable au défaut de paiement.

Toutefois, si la Personne Responsable des Marchés Publics est empêchée, du fait de l'Entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au mandatement, ledit délai est suspendu pour une période égale au retard qui en est résulté.

La suspension du délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la Personne Responsable des Marchés Publics à l'Entrepreneur, d'une lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement et doit être adressée dans les meilleurs délais. En outre, la Personne Responsable des Marchés Publics devra constituer un dossier complet établissant la défaillance de l'Entrepreneur qui devra être transmis à ce dernier par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception au plus tard trente au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai global de paiement de soixante-quinze (75) jours afin de permettre à l'Entrepreneur de faire valoir ses droits le cas échéant.

La suspension débute du jour de réception par l'Entrepreneur de cette lettre. Elle prend fin au jour de réception par la Personne Responsable des Marchés Publics de la lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception postal envoyée par l'Entrepreneur comportant la totalité des justifications qui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Le Maître de l'Ouvrage devra dans tous les cas limiter au maximum la durée de la suspension et régler à l'Entrepreneur, dans le délai de soixante-quinze (75) jours, la partie non contestée de la facture ou de la situation.

Le délai laissé au Maître de l'Ouvrage pour effectuer le règlement à compter de la fin de la période de suspension ne peut, en aucun cas, être supérieur à trente (30) jours.

13.2.5. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui : l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix mentionnée à l'alinéa b) de l'article 13.2.1 lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'article 13.2.2.

13.3. Décompte final

13.3.1. Après l'achèvement des travaux l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des approvisionnements et des avances, il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.3.2 Le projet de décompte final est remis par l'Entrepreneur dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, ce délai étant réduit à quinze jours pour le Marché dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

Toutefois, dans le cas où la réception des travaux est prononcée sous réserve de l'exécution de prestations non encore réalisée, la date du procès-verbal constatant l'exécution de ces prestations est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, l'Entrepreneur est passible des pénalités prévues à l'article 20.3 du présent CCAG dans les conditions qui y sont précisées

En outre, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général.

Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.

13.3.3. L'Entrepreneur est lié, par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet des réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4. Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte final.

13.4. Décompte général - Solde

13.4.1. Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au présent article pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.4.2. Le décompte général, signé par la Personne Responsable des Marchés Publics, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante-cinq jours après la date de remise du projet de décompte final ;
- trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de quarante-cinq jours est ramené à trente jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas quatre-vingt-dix jours.

13.4.3. Le règlement du solde intervient dans un délai qui ne peut dépasser soixante-quinze jours à compter de la notification du décompte général.

13.4.4. L'Entrepreneur doit, dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Ce délai est de trente jours, si le Marché a un délai d'exécution inférieur ou égal à quatre-vingt-dix jours. Il est de quarante-cinq jours, dans le cas où le délai contractuel d'exécution du Marché est supérieur à quatre-vingt-dix jours.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui : le montant des intérêts moratoires, ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. Ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent article. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50.

Si les réserves sont partielles l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13.4.5. Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé le décompte général signé dans le délai de trente jours ou de quarante-cinq jours, fixé au paragraphe 4.4 du présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui, il devient le décompte général et définitif du Marché.

13.5. Règlement des Entrepreneurs groupés ou des sous-traitants payés directement

13.5.1. Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a d'Entrepreneurs groupés à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues et qui doivent être réglées directement à ce sous-traitant. Le montant total des règlements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant des travaux ou prestations qui lui sont sous-traitées.

Dans le cas d'un sous - traitant d'un Entrepreneur membre d'un groupement, le mandataire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui sont dues au membre concerné du groupement et qui doivent être réglées directement à ce sous-traitant.

Les règlements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde.

13.5.2. L'Entrepreneur ou le mandataire d'Entrepreneurs groupés sont respectivement seuls habilités à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par leurs soins.

13.5.3. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés solidaires, le comptable assignataire du Marché auprès duquel est pratiquée une saisie-arrêt contre un des Entrepreneurs groupés retient sur les plus prochains mandats de paiement émis au titre du Marché l'intégralité de la somme qui fait l'objet de la saisie-arrêt.

Si l'éventualité ci-dessus survient ou si l'un des Entrepreneurs groupés est défaillant, l'Entrepreneur en cause ne peut s'opposer à ce que les autres Entrepreneurs demandent à la Personne Responsable des Marchés Publics que les paiements relatifs aux travaux qu'ils exécuteront postérieurement à ces demandes soient faits à un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

Article 14 - Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

14.1. Les ouvrages ou travaux, dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix sont réglés sur la base soit de prix unitaires, soit de prix forfaitaires et font l'objet d'un avenant. Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de ces prix.

14.2. L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent article ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaire ou d'une décomposition, s'il agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître de l'Ouvrage ni celle de l'Entrepreneur. Ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

14.3. L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

14.4 Lorsque la Personne Responsable des Marchés Publics et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

Article 15 - Augmentation dans la masse des travaux

15.1. Pour l'application du présent article et de l'article 16, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis à l'article 13.1., en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 14 du présent CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux prévue par le Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Dans le cas d'un Marché à tranches conditionnelles, la "masse" et la "masse initiale" des travaux définis ci-dessus comprennent, outre le montant des tranches fermes, ceux des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

La passation d'un avenant est obligatoire dès que le changement dans la masse des travaux, excède les variations maximales prévues par le CCAP et, en tout état de cause, lorsque ces variations excèdent vingt pour cent de la masse initiale.

15.2. Sous réserve de l'application des stipulations de l'article 15.3, L'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées ci-après.

15.3. Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre, prise par la Personne Responsable des Marchés Publics. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis. Le dépassement éventuel de ce montant limite doit donner lieu à la même procédure et entraîne les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, trente jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'œuvre, sont à la charge du Maître de l'Ouvrage, sauf dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

15.4. Dans les quinze jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

Article 16 - Diminution dans la masse des travaux

Le Maître d'Œuvre peut à tout moment signifier à l'Entrepreneur par ordre de service la diminution dans la masse des travaux. La passation d'un avenant est obligatoire dès que la réduction dans la masse des travaux excède les variations maximales prévues par le CCAP et, en tout état de cause, lorsque cette réduction excède vingt pour cent de la masse initiale.

Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice direct qu'il a éventuellement subi du fait de la diminution au-delà de cette limite de vingt-cinq (25) ° pour cent.

L'indemnisation de l'Entrepreneur ne peut dépasser quatre pour cent du montant de la diminution au-delà de cette limite de vingt-cinq (25) pour cent.

Article 17 - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

17.1 Dans le cas de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les modifications des quantités exécutées excèdent les variations maximales prévues par le CCAP et, en tout état de cause lorsque ces variations excèdent trente (30) pour cent en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif du Marché, la passation d'un avenant est obligatoire.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du Marché et d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

17.2. Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'article 14 tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 16.

17.3. Les stipulations du présent article ne s'appliquent ni aux marchés à commandes ni aux marchés sur dépenses contrôlées.

17.4. Les augmentations ou diminution dans la masse des travaux résultant du changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage donnent lieu à l'application des dispositions des articles 15 et 16 du présent CCAG.

Article 18 - Force Majeure et imprévision

18.1 Force Majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une augmentation corrélative des délais d'exécution.

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché matériellement impossible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative: les tremblements de terre, cyclones, incendies, inondations, épidémies, et autres catastrophes naturelles, la guerre déclarée ou non, les troubles civils, et toute autre circonstance ou situation analogue. Ne constituent pas des événements de force majeure les actes ou événements qui rendent seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries ou autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du Marché.

L'Entrepreneur, s'il est affecté par un cas de Force Majeure :

- a) est tenu d'adresser immédiatement et dans un délai maximum de dix (10) jours une notification à la Personne Responsable des Marchés Publics, par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception, établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.
- b) doit prendre toutes dispositions utiles pour minimiser les conséquences de la force majeure et assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.
- c) doit notifier sans délai la Personne Responsable des Marchés Publics de la cessation des circonstances de Force Majeure en indiquant le délai dans lequel il d'exécuter son obligation.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter ses obligations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître de l'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

18.2. Imprévision

Lorsqu'un acte ou événement absolument imprévisible et hors du contrôle des parties, sans rendre l'exécution du Marché matériellement impossible, se traduit par un bouleversement des conditions économique de sa réalisation qui rend cette

exécution excessivement plus onéreuse, entraînant pour l'Entrepreneur une perte hors de proportion avec le montant du Marché, l'Entrepreneur peut demander à être indemnisé d'une partie du surcroît de charge économique imputable audit acte ou événement.

A cette fin l'Entrepreneur doit signaler, par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée au Maître d'Œuvre, les causes du bouleversement économique du Marché répondant aux caractéristiques sus visées et donnant tous éléments permettant d'apprécier l'effet de ces événements sur le coût d'exécution du marché ainsi que l'indemnité envisagée.

Le Maître d'Œuvre notifie par écrit au Fournisseur sa décision dès que possible après la réception de la demande du Fournisseur. L'indemnité éventuellement accordée donne lieu à un avenant.

18.3 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est seul responsable des pertes avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

CHAPITRE III

DELAIS

Article 19 - Fixation et modification des délais

19.1. Délais d'exécution

19.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché comprend la période de préparation si elle est prévue par le CCAP, et va jusqu'à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf stipulation différente du CCAP, le replant des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai part de la date de la notification du Marché. Cette notification vaut alors ordre de commencer les travaux, sauf stipulation différente du CCAP prévoyant la possibilité de notifier l'ordre de commencer les travaux après la notification du Marché.

19.1.2. Si le Marché fixe, au lieu d'un délai d'exécution, une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si le Marché fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux. En ce cas, la date fixée par ordre de service pour commencer les travaux doit être antérieure à cette date limite.

19.2 Modifications des délais d'exécution

19.2.1. En cas d'ajournement de travaux décidé par le Maître de l'Ouvrage ou de retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître de l'Ouvrage ou de retard dans l'exécution de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, la Personne Responsable des Marchés Publics, le cas échéant sur avis du Maître d'œuvre, notifie à l'Entrepreneur par ordre de service, soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux.

Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, cette prolongation doit faire l'objet d'un avenant.

L'ajournement des travaux par la Personne Responsable des Marchés Publics, en dehors de toute faute de l'Entrepreneur peut ouvrir droit à la résiliation du Marché par l'Entrepreneur conformément à l'article 48 du présent CCAG.

19.2.2. Dans le cas d'intempéries justifiant, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ou aux dispositions éventuelles du CCAP, un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions, en défalquant s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

Dans le cas de situations de force majeure visées à l'article 18 du présent CCAG, entravant l'exécution des travaux, reconnue par la Personne Responsable des Marchés Publics, la prolongation de délai décidée par la Personne Responsable des Marchés Publics est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

Les durées des prolongations résultant des événements visés au présent article 19.2.2 ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée des prolongations autorisées par le CCAP.

19.2.3. Un sursis d'exécution peut être accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande, par décision de la Personne Responsable des Marchés Publics, si celui-ci rencontre, des difficultés exceptionnelles, d'une ampleur imprévisible lors de conclusion du Marché, n'engageant en aucune manière sa responsabilité qui, sans constituer un cas de force majeure, empêche l'exécution du marché dans les délais prévus.

Le sursis d'exécution a pour seul effet d'écarter, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard et la possibilité de résiliation du Marché par le Maître de l'Ouvrage pour non-respect de ses obligations par l'Entrepreneur. Il ne peut en aucun cas être considéré comme un ajournement de l'exécution du Marché par la Personne Responsable des Marchés Publics.

Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation ou d'un sursis d'exécution, l'Entrepreneur, doit signaler, par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée au Maître d'œuvre, les causes faisant obstacle à l'exécution du Marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de sursis à exécution. Il indique la durée du sursis demandé ou les éléments permettant de la déterminer.

La Personne Responsable des Marchés Publics, après avis du Maître d'œuvre le cas échéant, notifie par écrit au Fournisseur sa décision dès que possible après la réception de la demande du Fournisseur.

Aucune demande de sursis ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Article 20 - Pénalités et retenues

20.1. En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du Marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué, sauf stipulation différente du CCAP, une pénalité journalière de 1/2000^e du montant de l'ensemble du Marché ou de la tranche considérée, c'est-à-dire le montant du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, évalué à partir des prix de base.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la résiliation, jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte du décès ou de la faillite de l'Entrepreneur personne physique ou de la liquidation de l'entreprise, personne morale. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixées dans le Marché.

20.2. En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué, une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels, 1/5000 de leur montant, hors TVA ;
- pour le décompte unique ou final, 1/10000 du montant de ce décompte hors TVA.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par l'ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

20.3. Les jours de repos hebdomadaires et les jours fériés ou chômés prévus par la loi ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

20.4. Sauf dispositions différentes du CCAP, les pénalités sont plafonnées à 20% du montant du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître de l'Ouvrage est en droit de résilier le Marché, sans mise en demeure préalable, aux torts de l'Entrepreneur.

20.5. Dans le cas d'Entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres Entrepreneurs.

Dans le cas où les paiements sont effectués sur un compte commun aux Entrepreneurs groupés, les pénalités sont appliquées sur le montant global qui leur est dû, les Entrepreneurs groupés faisant leur affaire de la répartition des pénalités entre eux.

CHAPITRE IV

REALISATION DES OUVRAGES

Article 21 - Provenance des matériaux et produits

21.1. Sauf stipulations différentes du CPS, l'Entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

21.2. Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le Marché, l'Entrepreneur ne peut la modifier que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Article 22 - Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

22.1. Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'article 14.

22.2. Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances sont à la charge du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

22.3. Sauf dans le cas prévu à l'article 22.2, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur.

22.4. L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Il supporte également, sans recours contre le Maître de l'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt ainsi que leur remise en état. Il garantit le Maître de l'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

Article 23 - Qualité des matériaux et produits - Application des normes

23.1. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché ainsi qu'aux prescriptions des normes applicables et de la réglementation en vigueur.

23.2. L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Article 24 - Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuve

24.1. Les matériaux, produits et composants de construction peuvent être soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves conformément aux stipulations du Marché ainsi qu'aux prescriptions des normes applicables et de la réglementation en vigueur. A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

24.2. L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 étant appliquées s'il y a lieu.

24.3. Les vérifications sont effectuées, suivant les indications du CCAP ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le CCAP le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

24.4. L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

24.5. L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications. L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.6. Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture. Le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

24.7. Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans les normes ;
- les frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour la Personne Responsable des Marchés Publics, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

Article 25 - Vérification quantitative des matériaux et produits

La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement par le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de bons de livraison, les indications de masse portées sur ceux-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître de l'Ouvrage a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont à la charge de l'Entrepreneur.

Article 26 - Prise en charge par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

26.1. Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître de l'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier ou au lieu fixé par le CCAP.

26.2. Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du maître d'ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3. Si la prise en charge a lieu en l'absence d'un représentant du Maître de l'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles, pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.

26.4. Quel que soit le lieu de prise en charge par l'Entrepreneur des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais et pénalités occasionnés par le dépassement de délais de livraison des matériaux, produits ou composants tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5. Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, L'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et les limites territoriales éventuellement stipulées par le CCAP. Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conversation et de transport entre les magasins et le chantier.

26.6. Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

26.7. L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître de l'Ouvrage que si le Marché précise :

- le contenu du mandat correspondant ;
- la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- les vérifications à effectuer ;
- les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis par le Maître de l'Ouvrage à la disposition de l'Entrepreneur.

26.8. En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

Article 27 - Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

27.1. Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service dans les quinze jours suivant la notification du Marché ou, si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

27.2. Piquetage général

27.2.1. Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés au paragraphe 1 du présent article. La position des piquets est notée sur un plan qui peut être le plan général d'implantation des ouvrages.

27.2.2. Si le piquetage général a été exécuté avant la passation du Marché, le plan général d'implantation notifié à l'Entrepreneur comporte l'indication de la position des piquets.

27.2.3. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la passation du Marché et sauf stipulation différente dudit Marché, il est effectué par l'Entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le Maître d'Œuvre.

27.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

27.3.1. Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles, dépendant du Maître de l'Ouvrage ou de tierces personnes, il appartient au Maître d'Œuvre de recueillir toutes informations sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'Entrepreneur en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial. La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général.

27.3.2. Sauf si le piquetage spécial a été exécuté avant la passation du Marché, il est effectué par l'Entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le Maître d'Œuvre.

27.3.3. Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux l'Entrepreneur en informe par écrit le Maître d'œuvre, il est alors procédé contrairement à leur relevé.

27.4. Procès-verbaux de piquetage. Conservation des piquets

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la passation du Marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le Maître d'œuvre et notifié par ordre de service à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

27.5. Piquetages complémentaires

27.5.1. Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général et éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

27.5.2. Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

27.5.3. L'Entrepreneur est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le Maître d'œuvre.

Article 28 - Préparation des travaux

28.1. Période de préparation

Si le CPS prévoit une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et a établi certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période, sauf stipulations différentes du CPS, est inclus dans le délai d'exécution.

28.2. Programme d'exécution

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres Entrepreneurs.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Sauf stipulation contraire du CCAP, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28.3. Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CPS le prévoit, les mesures et dispositions destinées à conserver la sécurité et l'hygiène du chantier font l'objet d'un plan, établi et soumis au visa du Maître d'œuvre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 28.2 pour le programme d'exécution.

Article 29 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

29.1. Documents fournis par l'Entrepreneur

29.1.1. Sauf stipulation différente du CPS, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître de l'Ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre.

29.1.2. Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29.1.3. Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant - métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci - dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'œuvre.

29.1.4. L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution, donné dans un délai fixé par le **CCAP**.

29.1.5. L'Entrepreneur fournira au Maître d'œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original. Les documents échangés entre les intervenants au Marché sous forme électronique seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur. En cas de contradiction ou de différence entre les documents informatiques et les documents écrits, ces derniers prévaudront. Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'œuvre.

29.2. Documents fournis par le Maître de l'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre

29.2.1. Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'œuvre ne devront pas, sans l'accord de ce dernier, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra à la Personne Responsable des Marchés Publics tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

29.2.2. La responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages qui sont fournis par le Maître de l'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre conformément au Marché. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'œuvre par écrit.

29.2.3. L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'œuvre par écrit, avec copie à la Personne Responsable des Marchés Publics, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'œuvre ou la Personne Responsable des Marchés Publics ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

29.2.4. Dans le cas où des retards du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

Article 30 - Conformité des travaux aux dispositions contractuelles

L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché.

Sur injonction du Maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, le Maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 14.

Article 31 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31.1. Installation des chantiers de l'entreprise

31.1.1. L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître de l'Ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

31.1.2. Sauf stipulation différente du CPS, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

31.1.3. Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf stipulation différente du CPS, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition des représentants ou agents du Maître de l'Ouvrage pour les besoins de l'exercice de leurs attributions.

31.1.4. L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître d'Ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, les nom qualité et adresse du Maître d'œuvre, le cas échéant, les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement ainsi que le nom du bailleur de fonds en cas de financement sur fonds extérieurs au budget.

31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître de l'Ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3. Mise à disposition du Site - Autorisations administratives

Le Maître de l'Ouvrage :

- met en temps voulu le Site, libre de toute occupation, à la disposition de l'Entrepreneur et fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des travaux faisant l'objet du Marché, et
- peut apporter son concours à l'Entrepreneur pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

31.4. Sécurité et hygiène des chantiers

31.4.1. L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes des autorités compétentes.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieur qu'extérieur. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

31.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3 Sauf stipulation différente du CPS, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

31.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée, sous le contrôle des services compétents, par l'Entrepreneur, qui doit fournir et mettre en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente du CPS.

Si le CPS prévoit une déviation de la circulation, L'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou sur les accès aux chantiers incombe aux services compétents. Toutefois, à la demande du Maître de l'Ouvrage l'Entrepreneur doit mettre à la disposition de ces services le personnel auxiliaire nécessaire, pour assister les autorités compétentes à assurer cette police aux abords du chantier et aux extrémités des sections où la circulation est interrompue.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins trois jours ouvrables à l'avance :

- de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier ;
- du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31.6.1. L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des restrictions ou précisions données, le cas échéant, par le CPS.

31.7. Sujétions spéciales

31.7.1. Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières ainsi que pour la remise en état du site après l'achèvement des travaux.

31.7.2. Lorsque le piquetage spécial prévu à l'article 27.3 : des câbles ou ouvrages souterrains, l'Entrepreneur doit, dix jours au moins avant l'ouverture des fouilles prévenir les services compétents spécifiés par le Maître d'œuvre.

31.8. Démolition de constructions

31.8.1. L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre huit jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.8.2. Sauf stipulation contraire du CPS, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.9. Emploi des explosifs

31.9.1. Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, L'Entrepreneur doit prendre, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

31.9.2. Pendant toute la durée du travail, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe précédent, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

31.10. En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions prévues au présent article et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'œuvre ou autres représentants ou agents du Maître de l'Ouvrage ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

Article 32 - Engins explosifs de guerre

32.1. Si le CPS indique que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non exposés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations balises, etc. ;
- b) Informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non exposés ;
- c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32.2. En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et suspendre les travaux comme indiqués au paragraphe précédent.

32.3. Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

Article 33 - Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

33.1. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes notamment si le Maître de l'Ouvrage lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'œuvre et faire la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du maire de la commune. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'œuvre.

33.4. Dans les cas prévus aux 2 et 3 du présent article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

Article 34 - Dégradations causées aux voies publiques

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge des travaux de remise en état incombe à l'Entrepreneur.

Article 35 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître de l'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du Marché ou de prescriptions d'ordre de service ou sauf si le Maître de l'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 34.

Article 36 - Mesures d'éviction à l'encontre du personnel

Le Maître de l'Ouvrage peut exiger de l'Entrepreneur qu'il retire des chantiers, ateliers ou bureaux, toute personne qu'il emploie en cas d'incapacité manifeste et dommageable ou défaut de probité prouvée.

Article 37 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître de l'Ouvrage pour l'exécution des travaux.

37.2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par la Personne Responsable des Marchés Publics, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur ou être vendus aux enchères publiques sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le CPS à l'encontre de l'Entrepreneur.

37.3. En cas de vente aux enchères publiques, le produit de la vente est versé, au nom de l'Entrepreneur, au Trésor Public, déduction faite des frais et pénalités visés au présent article.

Article 38 - Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les autres essais ou contrôles, prescrits par le Maître d'œuvre ou demandés par le Maître de l'Ouvrage sont à la charge du Maître de l'ouvrage.

Article 39 - Vices de construction

39.1. Lorsque le Maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre peut également faire exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître de l'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

Article 40 - Documents fournis après exécution

Sauf stipulation différente du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur calque :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur ;
- dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

CHAPITRE V

RECEPTION ET GARANTIES

Article 41 - Réception provisoire

41.1. La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Spécifications Techniques. Si le **CCAP** le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent CCAG.

41.2. Les opérations de réception technique, préalables à la réception provisoire comprennent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CPS ;
- c) la contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) sauf stipulation différente du CPS, la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

41.3. Aux fins de procéder à ces opérations, l'Entrepreneur avise à la fois la Personne Responsable des Marchés Publics et le Maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué aux opérations préalables à la réception provisoire des ouvrages dans un délai qui sauf stipulation différente du **CCAP** est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

La Personne Responsable des Marchés Publics, avisée par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé sur le champ qui mentionne soit la présence de la Personne Responsable des Marchés Publics ou de son représentant, soit, en son absence, le fait que le Maître d'œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié. Au cas où l'Entrepreneur, présent, refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention.

Dans le délai de quinze jours suivant la date du procès-verbal le Maître d'œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à la Personne Responsable des Marchés Publics de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41.3. Au vu du procès-verbal des opérations préalables de réception technique et des propositions du Maître d'œuvre, la commission de réception, présidée par la Personne Responsable des Marchés Publics et constituée conformément aux textes réglementaires en vigueur, décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si la commission prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de la Personne Responsable des Marchés Publics notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4. S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la commission de réception peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables de réception technique.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la Personne Responsable des Marchés Publics ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, la Personne Responsable des Marchés Publics peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

41.5. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la Personne Responsable des Marchés Publics peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.6. Toute prise de possession des ouvrages par le Maître de l'Ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

41.7. La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître de l'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du présent CCAG.

41.8. A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous débris et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 42 - Réception définitive

42.1. Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au cours de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle spécifiée à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

La commission de réception délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Article 43 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1. Le présent article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du Maître de l'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres Entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage.

Article 44 - Garanties contractuelles

44.1. Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation différente du Marché et sauf prolongation décidée comme il est dit au présent article, d'un an à compter de la date d'effet de la réception ou de six mois à compter de cette date si le Marché ne : que des travaux d'entretien ou des terrassements.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise demandés à l'article 41 ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CPS ;
- d) Remettre au Maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au présent article. Les garanties éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues à l'article 4.1.5.

44.2. Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d'œuvre jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'Entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.4.

44.3. Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CPC ou le CPS définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'article 44.1.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie.

Article 45 - Point de départ de la responsabilité de l'Entrepreneur

Le point de départ de la responsabilité de l'Entrepreneur au titre des vices de la construction résultant des lois et règlements en vigueur est fixé à la date d'effet de la réception provisoire, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle, à la date d'effet de cette réception partielle.

CHAPITRE VI

RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 46 - Résiliation du Marché

46.1. Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché, avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux articles 13.3 et 13.4, sous réserve des autres stipulations du présent article.

46.2. En cas de résiliation aux torts du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur a droit à une indemnité forfaitaire calculée sur la base des prestations qui restent à exécuter.

Pour les marchés à prix forfaitaire ou à quantités fixes, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant au montant initial du marché diminué du montant non révisé des travaux exécutés et admis par le Maître de l'Ouvrage, un pourcentage de quatre pour cent sauf pourcentage différent fixé par le CCAP. Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par le Maître de l'Ouvrage, d'un nouveau marché à l'Entrepreneur.

Pour les autres marchés, le Maître d'œuvre évalue le préjudice éventuellement subi par le l'Entrepreneur et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

Si, en application du présent article, le Fournisseur peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de résiliation.

46.3. En cas de résiliation, il est procédé, après convocation de l'Entrepreneur ou ses ayants droit, tuteur, curateur ou syndic, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'article 13.

46.4. Dans les dix jours suivant la date de ce procès-verbal, la Personne Responsable des Marchés Publics fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Entrepreneur dans le délai imparti par la Personne Responsable des Marchés Publics, le Maître d'œuvre les fait exécuter d'office. Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 ou de résiliation aux torts de l'Entrepreneur, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

46.5. Le Maître de l'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché ;
- les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur. Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de la fixation de nouveaux prix conformément l'article 14.

46.6. L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'œuvre.

46.7. Dans le cas où le CCAP prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du Marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le CCAP ou, à défaut d'un tel délai, dans les trois mois suivant la notification du Marché, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, il n'a pas, dans le délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du Marché.

Article 47 - Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire

47.1. En cas de décès ou d'incapacité civile de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si la Personne Responsable des Marchés Publics accepte la continuation du Marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

47.2. En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'Entrepreneur, le Marché peut être résilié sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

47.3. En cas de règlement judiciaire ou de faillite, le Marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi.

47.4 Dans les cas de résiliation prévus au présent article, pour l'application des stipulations des 3 et 4 de l'article 46, les ayants droit, le tuteur ou le curateur, l'administrateur ou le liquidateur, le cas échéant, sont substitués à l'Entrepreneur.

Article 48 - Ajournement et interruption des travaux

48.1. Dans le cas où l'ajournement des travaux est décidé par la Personne responsable des Marchés Publics, le cas échéant sur avis du Maître d'œuvre, Il est procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'article 14.

48.2. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois mois, L'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, demandé la résiliation.

48.3. Au cas où trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été réglés, l'Entrepreneur, trente jours après l'expiration du délai global de paiement fixée à l'article 13.2.3 pour le règlement du troisième de ces acomptes, peut, par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics, prévenir le Maître de l'Ouvrage de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai de deux mois.

Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié à l'Entrepreneur, par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, l'Entrepreneur peut les interrompre.

Au cas où la poursuite des travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel de l'Entrepreneur à indemnité compensatoire, les intérêts qui lui sont dus par suite du retard dans le mandatement des acomptes mensuels sont majorés de 50 % à compter de la date de réception de la lettre mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe.

Au cas où l'Entrepreneur a régulièrement interrompu les travaux en vertu des stipulations combinées des deux premiers alinéas du présent article 48.3, les délais d'exécution sont de plein droit prolongés du nombre de jours de calendrier compris entre la date de l'interruption et celle du mandatement des deux premiers acomptes en retard. Si le mandatement des deux premiers au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai d'une année après l'interruption effective des travaux, l'Entrepreneur a le droit de ne pas les reprendre et d'obtenir la résiliation de son Marché aux torts du Maître de l'Ouvrage.

CHAPITRE VII

MESURES COERCITIVES – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Article 49 - Mesures coercitives

49.1. A l'exception du cas prévu à l'article 46.6, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, la Personne Responsable des Marchés Publics le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2. Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée et la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3. Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, L'Entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire description du matériel de l'Entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'Entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.4. La résiliation du Marché décidée en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

Dans les deux cas, les mesures prises en application du paragraphe 3 de l'article 46 sont à sa charge.

En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il est passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Ce Marché est conclu après appel d'offres avec publicité préalable ; toutefois, pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, il peut être passé un marché négocié. Par exception aux dispositions de l'article 13.4.2. Le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

49.5. L'Entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'œuvre et de ses représentants. Il en est de même en cas de nouveau Marché passé à ses frais et risques.

49.6. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau Marché sont l'Entrepreneur. Ils sont prélevés les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'Entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

49.7. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

1. Si l'un des Entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, la Personne Responsable des Marchés Publics le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 du présent article, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'Entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'Entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit à l'expiration délai imparti à cet Entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 49.2 peuvent être appliquées à l'Entrepreneur défaillant comme au mandataire ;

2. Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres Entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies l'article 49.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la Personne Responsable des Marchés Publics invite les Entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire, dans le délai d'un mois ; le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, la Personne Responsable des Marchés Publics choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers Entrepreneurs conjoints. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres Entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

Article 50 - Règlement des différends et des litiges

50.1. Recours gracieux

Si un différend survient entre le Maître d'œuvre ou la Personne Responsable des Marchés Publics et l'Entrepreneur sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur doit adresser un mémoire de réclamation au Maître d'œuvre aux fins de transmission à la Personne Responsable des Marchés Publics. Le mémoire de l'Entrepreneur doit être transmis au Maître d'œuvre dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La Personne Responsable des Marchés Publics notifie ou fait notifier à l'Entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire de réclamation remis par l'Entrepreneur. L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'Entrepreneur.

50.2. Procédure amiable

50.2.1. La Personne Responsable des Marchés Publics et l'Entrepreneur peuvent saisir le Comité de Règlement Amiable des Litiges compétent, constitué en application de l'Article 58.1 du Code des Marchés Publics, en vue d'une solution amiable et équitable de tout litige.

50.2.2. Le Comité compétent est saisi par une demande introductive de règlement amiable adressée par la partie la plus diligente par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé réception à son secrétariat avec copie à l'autre partie, accompagnée d'un mémoire succinct justifiant l'existence du différend, la compétence du Comité, précisant les motifs de la réclamation et résumant les prétentions du demandeur.

Le Comité doit être saisi dans les trente jours de la constatation du différend persistant entre la Personne Responsable des Marchés Publics et l'Entrepreneur.

50.2.3. La saisine du Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend le cas échéant les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par la Personne Responsable des Marchés Publics, après avis du Comité compétent. Cet avis doit être rendu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre mois de sa saisine. Il est transmis aux deux parties.

50.3. Procédure contentieuse

50.3.1. L'Entrepreneur ou le Maître de l'Ouvrage saisissent le tribunal administratif territorialement compétent des litiges relatifs à l'exécution du marché, soumis ou non préalablement au Comité de Règlement Amiable des Litiges conformément aux dispositions de la Loi N°2001-025 relative au tribunal administratif et au tribunal financier et, dans l'attente de la prise en charge de leurs compétences par les tribunaux administratifs, ils peuvent saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

50.3.2. Si, dans le délai de six mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision de la Personne Responsable des Marchés Publics conformément à l'article 50.1 sur les réclamations éventuelles auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal administratif compétent, il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable.

Toutefois, le délai de six mois est suspendu en cas de saisine du comité consultatif de règlement amiable dans les conditions du 4 du présent article.

50.3.3. Dans le cas d'un Marché conclu avec un Entrepreneur étranger le CCAP peut prévoir, conformément à l'article 453.1 de la Loi n°2001-022 du 09 avril 2003 modifiant et complétant le Code de Procédure Civile, le règlement des litiges non résolus en application des articles 50.1 et 50.2 ci-dessus, par voie d'arbitrage international. La loi de la République de Madagascar demeure seule applicable à l'interprétation et à l'exécution du Marché lors du règlement d'un litige par les arbitres.